

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur;

b) en Finlande:

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur; et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Finlande pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur les revenus signée à Ottawa le 28 mars 1959, et telle que modifiée par les Conventions supplémentaires signées à Helsinki le 30 décembre 1964 et à Ottawa le 2 avril 1971 (ci-après dénommée "Convention de 1959") cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts pour lesquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1959 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Article 29 DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle